

## CHAPITRE 1. LES RAPPORTS DE SYSTÈMES AU PLAN UNIVERSEL

Les phénomènes d'interaction entre le droit de l'Union européenne et le droit international atteignent leur point culminant dans les rapports noués par l'Union européenne avec les organisations universelles. A cet égard, la place faite dans l'ordre juridique de l'UE au droit de l'ONU, à travers l'exemple des résolutions du Conseil de sécurité, d'un côté (Section 1), et au droit de l'OMC, de l'autre (Section 2), est particulièrement illustrative de la rencontre des deux ordres juridiques.

### SECTION 1 – L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ET L'ORDRE JURIDIQUE DES NATIONS UNIES : LES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UE

ALINA MIRON\*

Le thème de la présente section concerne la place des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) dans l'ordre juridique de l'UE. Ainsi formulé, il renvoie d'emblée à la problématique plus large des rapports de systèmes ou d'ordres juridiques<sup>1</sup>, ce qui justifierait, voire exigerait, de traiter le sujet en partant de la distinction axiomatique entre systèmes monistes et dualistes. On se gardera toutefois de suivre cette voie de trop près, au risque d'emprunter des chemins qu'une doctrine rigoureuse qualifierait d'hérétiques.

Ce n'est pas tant que ces théories soient dépassées, car, même si les réserves à leur rencontre n'ont jamais manqué<sup>2</sup>, force est d'admettre qu'elles se sont

\* Doctorante à l'Université Paris Ouest – Nanterre La Défense, CEDIN.

<sup>1</sup> Un usage largement répandu accrédite l'idée que les deux termes sont perçus comme équivalents. Pour des exemples de cet usage, voir *inter alia* P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2009, pp. 105-106 ; C. LEBEN « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, p. 19 ou E. JOUANNET, « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale », in *La Mondialisation entre Illusion et l'Utopie, Archives de philosophie du droit*, 2003, Tome 47, pp. 191-232. Pour une brève explication de cette dualité terminologique, voir A. PELLET, « Préface », in L. BURGORGUE-LARSEN et al. (dir.), *Droit de l'Union européenne et droit international. Les interactions normatives*, Pedone, Paris, 2012, p. 6. D'autres auteurs contemporains font toutefois une distinction, en mettant en avant une conception normative de la notion d'ordre et institutionnelle de celle de système : voir E. DUBOUT et S. TOUZÉ, « Propos introductifs », in *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Pedone, Paris, 2010, pp. 11-12.

<sup>2</sup> Ces critiques ne datent pas d'hier et sont partagées par une doctrine appartenant à des cultures juridiques très différentes : pour tirer des exemples de quelques auteurs venus de traditions juridiques différentes, voir M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits